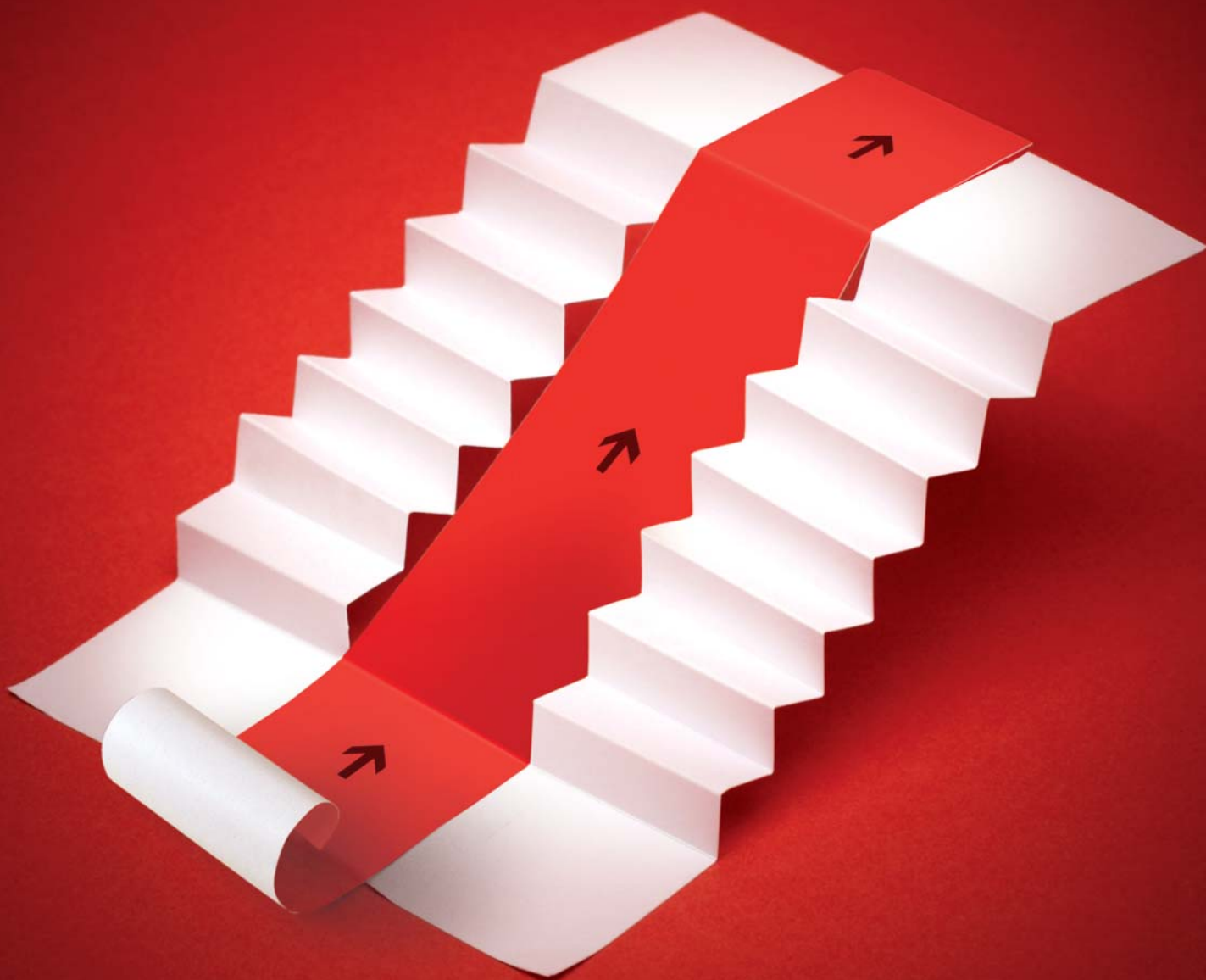


MODE D'EMPLOI

HANDICAP ET FORMATION DANS LA FPH



UN PARTENARIAT ENTRE L'ANFH ET LE FIPHFP

Le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), est un établissement public qui a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques.

Son action peut se concrétiser par le financement de plusieurs types d'aides techniques et humaines, notamment la formation et l'information des handicapés et des personnels susceptibles d'être en relation avec les handicapés. Tous les employeurs publics, même ceux qui emploient moins de vingt équivalents temps plein, peuvent bénéficier de l'ensemble des financements du fonds.

L'ANFH, OPCA de la fonction publique hospitalière, assure la collecte, la gestion et la mutualisation des cotisations versées par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière pour la formation professionnelle tout au long de la vie de leurs personnels.

Dans le cadre de leurs compétences réciproques, l'ANFH et le FIPHFP ont noué un partenariat pour mobiliser et coordonner leurs moyens en vue de favoriser l'émergence et le développement d'une ingénierie et d'une offre de formation spécifique au handicap dans le secteur sanitaire, social et médico-social.

SOMMAIRE

04 LES ACTIONS DE FORMATION

- QUELS PUBLICS ?
- QUELLES ACTIONS ?

05 LE FINANCEMENT

- COMMENT L'OBTENIR ?
- MODALITÉS & MONTANTS



LES ACTIONS DE FORMATION FINANÇABLES

ACTIONS DE FORMATION

À DESTINATION DES AGENTS HANDICAPÉS

FORMATIONS LIÉES À LA COMPENSATION DU HANDICAP

Ces actions sont destinées à **compenser le handicap de l'agent dans sa vie professionnelle** : formation aux aides techniques et animalières issues de l'aménagement de son poste de travail lorsque la maîtrise de ces aides l'exige.

FORMATIONS LIÉES AU RECLASSEMENT OU À LA RECONVERSION

Ces actions sont destinées à permettre aux agents en situation de reconversion professionnelle ou engagés dans un processus de reclassement, de **suivre une formation à l'adaptation du nouveau métier ou poste de travail**.

QUEL PUBLIC ?

AGENTS DE LA FPH AYANT UNE DES QUALITÉS SUIVANTES :

- **Les travailleurs reconnus handicapés** par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
 - **Les agents qui ont été reclassés** en application des articles 71 à 75 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
 - **Les titulaires d'une "rente"** d'accidents du travail ou maladies professionnelles si incapacité permanente supérieure à 10%
 - **Les titulaires d'une pension d'invalidité** si l'invalidité des intéressés réduit d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
 - **Les orphelins de guerre** de -21 ans et mères veuves
 - **Les titulaires d'un emploi réservé**
 - **Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité**
 - **Les veuves de guerre**
 - **Les sapeurs-pompiers volontaires** titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité
 - **Les titulaires de la carte d'invalidité**
 - **Les titulaires de l'allocation** aux adultes handicapés (AAH)
 - **Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité**
- Tout agent ne possédant pas l'une de ces qualités mais ayant été **reconnu inapte** à l'exercice de ses fonctions par le comité médical et pour lequel un maintien dans l'emploi est proposé par le médecin du travail ou de prévention au moyen d'une adaptation du poste de travail

ACTIONS DE FORMATION

À DESTINATION D'AGENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN RELATION AVEC LES AGENTS HANDICAPÉS

→ **Formations à la fonction de tuteur**

→ **Formations** qualifiantes ou diplômantes spécifiques au handicap

QUEL PUBLIC ?

AGENTS DE LA FPH TRAVAILLANT EN RELATION AVEC LES AGENTS HANDICAPÉS

LE FINANCEMENT

COMMENT L'OBTENIR ?

Afin de permettre son instruction, le dossier comprend un formulaire de demande de prise en charge ainsi qu'une "attestation d'éligibilité pour les

formations à destination des agents handicapés", à remplir avec soin par l'établissement (formulaires joints ou téléchargeables) → www.anfh.fr

MODALITÉS & MONTANTS

Les actions de formations concernées par le partenariat ne sont éligibles au financement que lorsqu'elles sont organisées à l'initiative de l'établissement dans le cadre du plan de formation ou dans le cadre de périodes de professionnalisation.

Les actions de formations sont financées pour partie par des fonds provenant du FIPHFP et versé à l'ANFH.

L'ANFH gère ces fonds et applique des forfaits spécifiques à chaque type d'actions qu'elle décide de financer. Dans le cas où le coût de l'action de formation va au-delà du forfait FIPHFP, l'ANFH pourra proposer à l'établissement de compléter la prise en charge en mobilisant les fonds relatifs à son plan de formation (2,1%).

MODALITÉS DE FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION À DESTINATION DES AGENTS HANDICAPÉS

FORMATIONS LIÉES À LA COMPENSATION DU HANDICAP

L'intégralité de la rémunération versée par l'employeur est prise en charge par le FIPHFP dans la limite de 10 jours.

Les frais pédagogiques sont pris en charge par le FIPHFP à hauteur de 385 euros par jours et dans la limite de 10 jours. Si la formation va au-delà, l'ANFH prendra en charge le surplus dans le cadre de la cotisation 2,1%.

Les frais de mission sont pris en charge par le FIPHFP dans la limite des forfaits de prise en charge ANFH.

FORMATIONS LIÉES AU RECLASSEMENT OU À LA RECONVERSION

La rémunération versée par l'employeur sera prise en charge partiellement par le FIPHFP sous la forme d'une allocation forfaitaire égale à 50% de la rémunération lorsque la durée de formation est inférieure à 18 mois, ou bien 80% de la rémunération lorsque la durée de formation est supérieure à 18 mois ou inférieure ou égale à 36 mois.

Les frais pédagogiques sont pris en charge par le FIPHFP à hauteur de 10000 euros par an et par agent dans la limite de trois ans, le stage ne pouvant être financé lorsque l'agent effectue cette formation hors période de professionnalisation

Les frais de mission sont pris en charge par le FIPHFP dans la limite des forfaits de prise en charge ANFH.

MODALITÉS DE FINANCEMENT DES ACTIONS DE FORMATION À DESTINATION D'AGENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EN RELATION AVEC LES AGENTS HANDICAPÉS

La rémunération versée par l'employeur ne sera pas prise en charge par le FIPHFP, toutefois l'ANFH pourra la prendre en charge dans le cadre du 2,1%

Les frais pédagogiques sont pris en charge par le FIPHFP à hauteur de 10000 euros par an et par agent dans la limite de trois ans

Les frais de mission sont pris en charge par le FIPHFP dans la limite des forfaits de prise en charge ANFH.

EN SAVOIR PLUS

WWW.ANFH.FR

WWW.FIPHFP.FR